

## INTRODUCTION

*La visite du Rapporteur Spécial de l'ONU sur les Droits des peuples autochtones survient 9 mois après, la tenue à Nouméa d'un séminaire régional du comité de Décolonisation de l'ONU conduit par son président en exercice. Il faut rappeler que la NC a été réinscrite en 1986, sur la liste des territoires sous tutelle à décoloniser.*

*Le Sénat Coutumier, au nom de l'ensemble des autorités coutumières organisées dans les 8 conseils coutumiers de la Nouvelle Calédonie*

*- Félicite Monsieur ANAYA Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits des peuples Autochtones et sa délégation de la commission des droits de l'homme pour cette visite à la rencontre du peuple kanak et des autorités politiques et administratives de la Nouvelle Calédonie ;*

*- Accueille chaleureusement cette visite ;*

*- Emet le vœu que cette visite permette, à la Nouvelle Calédonie toute entière d'élargir sa vision de la société à construire en prenant mieux en compte les droits fondamentaux du peuple autochtone dans le respect des droits de l'homme et dans le cadre d'une société démocratique respectant le pluralisme juridique.*

★ ★  
★

---

## HISTORIQUE ET EVOLUTION DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

La Nouvelle Calédonie aussi appelée Kanaky, est un archipel comprenant «la Grande Terre», les Iles Loyautés (Lifou, Maré et Ouvéa), les Iles Bélep au Nord, l'Île des Pins et l'Île Ouen au Sud.

Le peuple kanak est présent en Nouvelle Calédonie depuis plus de 4000 ans. C'est une composante de l'ensemble des Mélanésiens peuplant le Vanuatu, Fidji, Salomon, la Papouasie. Avec les Polynésiens, les mélanésiens ont sillonné l'océan Pacifique et tissés des liens, comme le témoigne la civilisation des poteries Lapita.

La population autochtone, se départage en 8 grands espaces géographiques et culturels et leurs « us et coutumes » sont fondés sur une organisation sociale identique (le clan) et le groupe des clans, les chefferies, le mythe de l'ancêtre animal vivant, le rôle des utérins et le lien avec la terre.

Selon les anthropologues et les géographes on peut estimer à plus de 400 000 le nombre d'habitants au 16 et 17ème siècle. Suite au contact des premiers européens (1750-1853) et des grandes épidémies qui ont suivies, cette population fut anéantie et en 1853 son estimation était de 60 000 habitants. Avec la colonisation, elle ne sera plus que de 21 000 âmes en 1925. Aujourd'hui la population Kanak est d'environ 120 000 habitants sur une population totale de 254 000 habitants.

L'histoire coloniale de la Nouvelle Calédonie commence en 1853 avec la prise de possession.

L'histoire moderne débute avec l'insurrection de 1984-1988 et la signature en 1988 des accords de Matignon et Oudinot, suivi en 1998 par la signature de l'accord de Nouméa.

L'évolution historique de la NC est complexe sur le plan humain et social. La Grande Terre fut la cible privilégiée du système colonial compte tenu des atouts naturels dont elle dispose.

Les grandes périodes de la colonisation :

- De 1853 à 1917 : En grande Terre, une colonisation violente avec déplacement des populations, génocides de clans, vols des terres, éclatements des structures coutumières ; installation de la déportation des criminels de droit commun

- De 1917 à 1945 : une colonisation adoucie avec le régime de l'indigénat et l'action des missionnaires

- De 1945/1947 : l'entrée en politique du monde kanak avec la loi cadre et le statut d'autonomie dans la France.

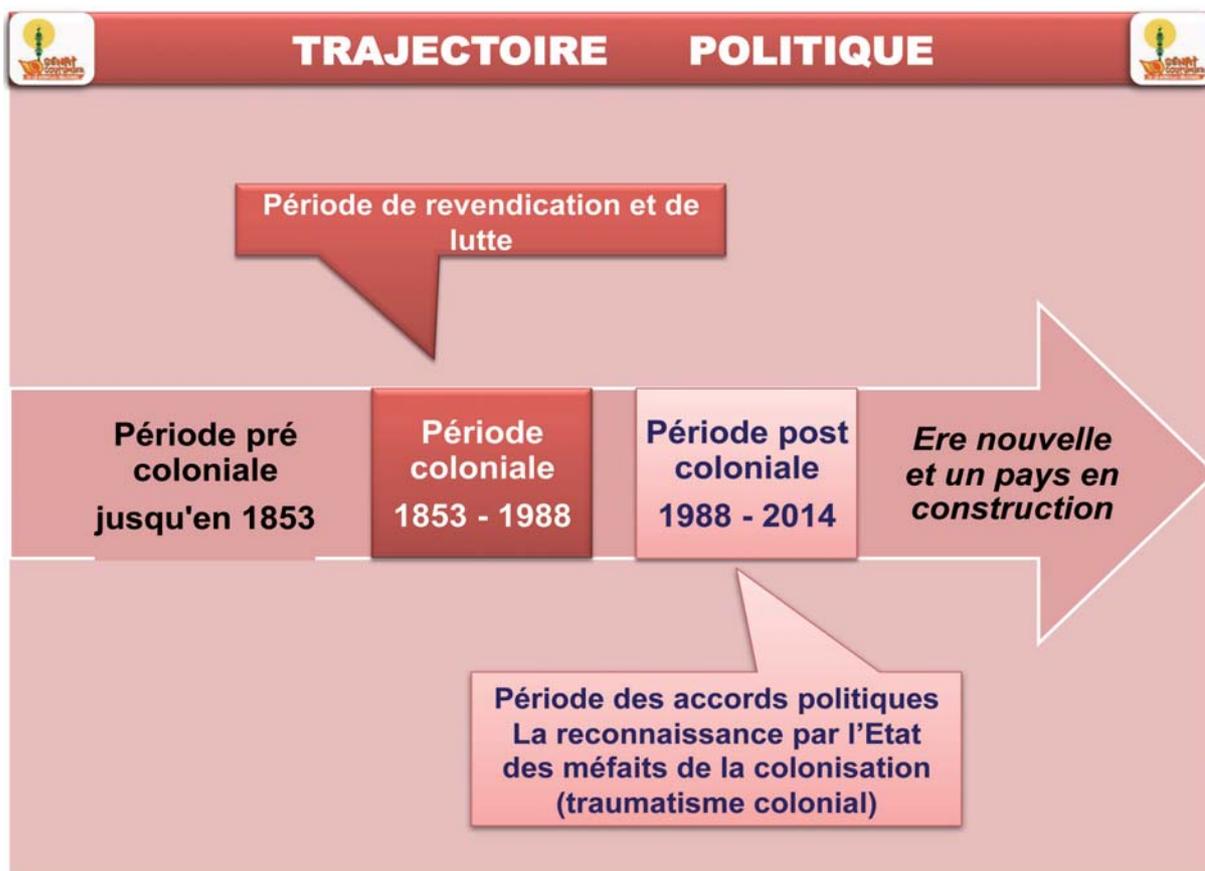
- A partir de 1970 apparition du mot d'ordre d'indépendance en lieu et place de l'autonomie

- 1984-1988, période des évènements insurrectionnels organisés par le FLNKS.

La Nouvelle-Calédonie a connu depuis 1947 environ une quinzaine de statuts votés par le parlement Français. Les deux derniers issus du combat nationaliste seront les plus stables :

- 1988 : signature des Accords de Matignon et Oudinot (durée 10 ans) qui ramèneront la paix.

- 1998 : signature de l'Accord de Nouméa en cours pour une durée de 20 ans (1998-2019).



## L'ACCORD DE NOUMÉA (1998-2019) OU LE REPOSITIONNEMENT DU PEUPLE KANAK EN TANT QUE PEUPLE AUTOCHTONE

L'accord de Nouméa définit et met en œuvre un processus de «décolonisation et d'émancipation»

Rappelons que l'insurrection de 1984 organisée par le FLNKS a amené la puissance de tutelle, la France, à négocier. Les deux accords issus de ces deux négociations (Matignon/Oudinot puis l'Accord de Nouméa) ont réuni la puissance de tutelle (la France), le FLNKS (Front de Libération du peuple Kanak) et le RPCR (représentant les loyalistes français adversaires de l'indépendance).

Le peuple kanak a adopté à plus de 80 % les deux Accords. L'Accord de Matignon en cours jusqu'en 2019 a été adopté par référendum en novembre 1998 par un corps électoral restreint (population intéressée) composée à environ 45 % d'un électoralat Kanak.

---

Par ce référendum, le peuple kanak a approuvé la mise en place de l'Accord de Nouméa, dans lequel figure, la confirmation des nouvelles institutions (le Sénat Coutumier et les 8 Conseils coutumiers) représentatives des autorités coutumières authentiques (les chefferies et les clans kanak).

Ainsi depuis 1988 mais surtout depuis 1998, les institutions coutumières ( le Sénat Coutumier et les 8 conseils coutumiers) coordonnent l'action des autorités coutumières kanak , organisent leurs représentations dans la vie sociale, culturelle et économique du pays. Ces institutions doivent également donner leurs avis sur tout projet de loi du pays et délibération portant sur l'identité Kanak et ses attributs. Après 20 années d'activités, les institutions coutumières - le Sénat et les 8 conseils coutumiers - ont pris une place réelle difficilement contestable et l'ensemble des autorités coutumières et de la population autochtone s'y réfèrent aujourd'hui.

## **QUELLES REALITES DANS L'APPLICATION DES DROITS AUTOCHTONES AU REGARD DE L'ACCORD DE NOUMEA SIGNE EN 1998 ET DE LA DECLARATION SUR LES DROITS DES PEUPLES SIGNEE EN SEPTEMBRE 2007 ?**

L'identité kanak, comme le rappelle le congrès du pays kanak de MOULI en fin août 2009, est un concept juridique global et sociétale qui consacre un peuple doté d'une civilisation propre dont la caractéristique est un système juridique fondé sur les droits collectifs lequel ne peut exister qu'en parfaite égalité et harmonie de traitement avec le système du droit commun fondé sur les droits individuels.

C'est ce que définit l'Accord de Nouméa dans son préambule et dans ses orientations.

### **1) POPULATION ET ACTE D'AUTODETERMINATION**

Le peuple kanak est le peuple autochtone de la Nouvelle Calédonie. C'est celui qui a subi la colonisation et qui doit exercer son droit à l'autodétermination à tous les niveaux.

Les Accords politiques de Matignon (1988) puis de Nouméa (1998) ont étendu l'exercice du droit à l'autodétermination aux personnes vivant en NC en 1988 et à leurs ascendants.



Il existe aujourd'hui trois corps électoral en NC. Le corps électoral général correspondant aux citoyens français quel qu'ils soient s'inscrivant sur les listes électorales pour participer aux élections communales et à toutes les élections intéressant la république Française. Ensuite, il y a le corps électoral restreint, lequel se prononce pour les élections provinciales. Entre 2014 et 2019, c'est un corps électoral plus restreint devant justifier une condition de résidence datant de 1988 et pour ces ascendants la justification d'une résidence continue de 20 ans en NC, qui sera appelé à déterminer l'avenir institutionnel du pays.

**Problèmes soulevés :**

- *De nombreux jeunes kanak pour diverses raisons ( non inscription à temps sur les listes électorales ou absence de longue durée de la Nouvelle Calédonie, sont automatiquement exclus du corps électoral intéressé.*
- *Au niveau des populations exogènes, des organisations militent pour contourner chaque année, la règle de droit et pour casser au nom « des droits de l'homme », le dispositif devant les juridictions française et internationale.*

## 2) ACTE D'AUTODETERMINATION ET APPLICATION DU PRINCIPE DU CONSENTEMENT PREALABLE, LIBRE ET ECLAIRE

Dans la vision kanak, chaque clan et chaque chefferie (groupe de clans) exercent leur droit sur un territoire et un espace donné. Ce territoire est délimité par le relief géographique, par un creek ou une rivière, par une ligne de crête montagneuse etc.... Ces territoires sont délimités sur l'ensemble de l'espace partant de la montagne à la ligne d'horizon marin.

Ce cadastrage se fait au cours d'un processus continu ou surviennent des accidents d'origines naturels (cyclone, sécheresse) ou humains (guerre, famine).

La toponymie rend compte encore aujourd'hui de cette réalité spatiale passée quelle que soit le lieu où on se trouve en Nouvelle Calédonie.

Dans les 3 conseils coutumiers de DREHU (Lifou), NENGONE (Maré) et IAI (Ouvéa) où le foncier a gardé son statut intégral de « Terres coutumières », le droit à l'autodétermination de chaque clan ou chefferie sur son espace/territoire est respecté et le principe du consentement préalable et éclairé des autorités coutumières concernées sur tous les projets est appliqué dans les faits même si aucun texte officiel ne le précise. Les grandes chefferies se situant au dessus des clans et des chefferies, veillent au respect de ces principes.

---

Dans les 5 conseils de la Grande Terre, HOOT MA WHAAP, PAÏCI-CAMUKI, AJIE -ARO, XARACUU et DRUBEA-KAPUMË, la situation est complexe du fait de l'existence de plusieurs types de propriété.

Les clans et les chefferies exercent leurs droits naturels sur les quelques 300 000 hectares de terres coutumières dont ils disposent.

Ce n'est pas le cas, sur le domaine public maritime et le domaine public terrestre (70 % des terres sur la grande terre) comprenant les titres miniers et les montagnes. Ce n'est pas le cas sur les 300 000 hectares détenus par les propriétaires privés.

Il y a des exceptions historiques issues de combat des populations concernées ou de combat à caractère politique.

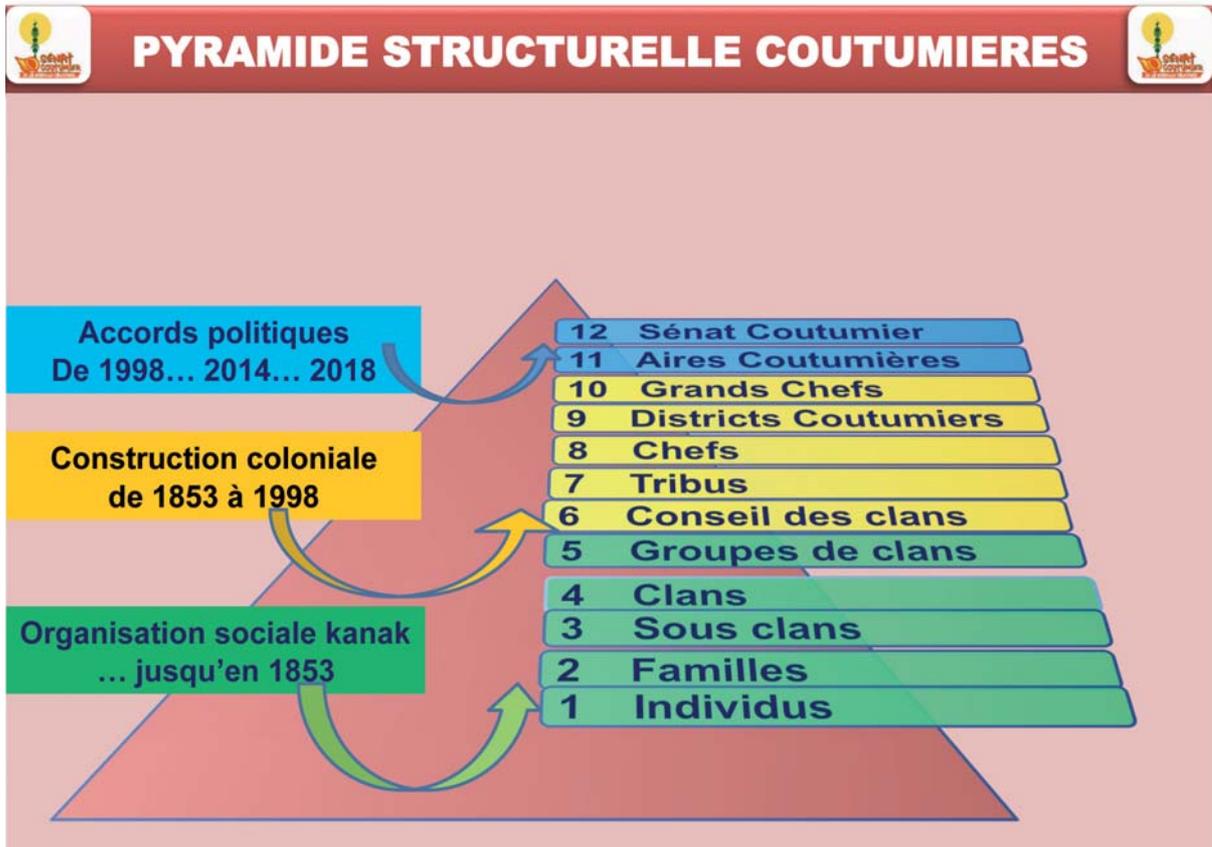
*Dans une Région du Pays XARACUU-le pays CÎRI, les autorités ont mis sur carte IGN, le cadastre des clans présents au moment de la révolte du grand chef ATAÏ (1878).*

*La reconnaissance de ce cadastre se heurte à plusieurs problèmes : la disparition ou le déplacement d'un nombre importants de clans, les divisions issues d'une histoire tumultueuse, de généalogie compliquée, la question juridique du statut des terres, la présence de grosses propriétés privées anciennes qui se transforment de plus en plus pour laisser place à des opérations immobilières ;*

*Sur les titres miniers, les autorités coutumières sont confrontées aux mêmes problèmes et elles sont consultées en dernière instance et seulement pour avis.*

*Le droit à l'autodétermination reconnu à chaque clan, n'est seulement reconnu que pour le statut civil coutumier et pour la catégorie des terres coutumières et s'exerce publiquement au moyen de l'acte coutumier -un acte juridique spécifique inscrit dans l'accord de Nouméa- lequel a fait l'objet d'une loi du pays votée en 2007..*

***Le Sénat Coutumier demande à ce que soit pleinement reconnu le droit à l'autodétermination des clans et chefferies sur leurs espace/territoires propres et que la procédure du « principe du consentement préalable et éclairé de ces autorités» soit appliquée et respectée.***



### 3) COUTUME, IDENTITE KANAK ET STRUCTURES COUTUMIERES

Le congrès de MOULI a rappelé en fin août 2009, que l'Identité kanak est un concept juridique global et sociétale qui consacre un peuple doté d'une civilisation propre dont la caractéristique est un système juridique fondé sur les droits collectifs lequel ne peut exister qu'en parfaite égalité et harmonie de traitement avec le système du droit commun fondé sur les droits individuels. C'est ce que définit l'Accord de Nouméa dans son préambule et dans ses orientations.

Les structures coutumières traditionnelles sont les clans et les chefferies.

Le clan renvoie dans la tradition à un ancêtre commun, à un tertre d'origine. Il a la mémoire de ses origines et de son chemin dans l'espace et dans le temps.

Dans l'organisation sociale du clan, on retrouve une hiérarchisation en termes générationnels et en termes de branches aîné, cadet avec une spécification des rôles dévolues à chacun.

Le regroupement de clans (Chefferie) sur un territoire donné confère au groupe une force issue de la complémentarité des membres.

---

La chefferie comprend le chef (ou poteau central) et le conseil des chefs de clan avec son président et son bureau.

Dans l'approche de ces questions historiques, on distingue la période précoloniale (avant 1853) et coloniale (1853 – 1945), la période contemporaine (1947 à 1984) et la période moderne (après 1988).

**- De 1853 à 1945 :**

Sur la Grande Terre, les structures coutumières ont d'abord été atomisées, écartelées, puis elles se sont stabilisées dans les nouveaux espaces souvent autour des clans accueillant-hôtes mais également des missions catholiques et protestantes.

**- De 1945 à 1988 :**

les structures coutumières se sont développées pour favoriser la sortie de leurs forces vives vers le marché du travail (mines, agricultures, etc.) et l'envoi des enfants dans les écoles.

A partir de 1988 et la création des institutions coutumières, les autorités coutumières ont repris un nouveau souffle. Aujourd'hui la grande difficulté est de pouvoir faire évoluer d'une manière continue la « coutume » pour conjuguer le respect des traditions kanak et la pression exacerbée de la modernité et d'un développement économique accéléré.

## 4) INSTITUTIONS ET BONNE GOUVERNANCE

### A) INSTITUTIONS COUTUMIERES

Les institutions coutumières sont des institutions de représentation des autorités coutumières. Les membres de ces institutions sont nommés selon les us et coutumes. L'ADN a donné la possibilité au congrès de la NC de modifier le mode de désignation en introduisant, le mode électif sur la base d'un corps électoral à définir. Les institutions coutumières ont jusqu'ici refusé toute modification et depuis 3 mandatures, les sénateurs sont désignés par les 8 Conseils Coutumiers selon leurs « us et coutumes ».

La pyramide des institutions coutumières comprend les 8 conseils coutumiers lesquels organisent les chefferies et les clans sur leur territoire. A un autre niveau, se situe le Sénat Coutumier dont les 16 membres sont nommés par les 8 conseils coutumiers.

Le Sénat Coutumier a une compétence de « force de proposition », puis qu'elle a la possibilité au titre l'article 145 Loi organique modifiée N° 99 -209 du 19 mars 1999, de saisir toutes les autorités

LE CONCEPT GÉNÉRATIONNEL						
G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
1850-1875 Génération 1 Arrières arrières grands pères	1875-1900 Génération 2 Arrières grands pères	1900-1925 Génération 3 Grands pères	1925-1950 Génération 4 Nos Pères	1950-1975 Génération 5 Nous La génération charnière	1975-2000 Génération 6 Nos enfants Notre responsabilité	2000-2025 Génération 7 Nos petits enfants Notre responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prise de possession</li> <li>▪ Premier contact avec le blanc</li> <li>▪ Début de la spoliation foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révolte 1878 (ATAÏ)</li> <li>▪ Création réserves</li> <li>▪ Création tribus</li> <li>▪ Nomination chefs administratifs</li> <li>▪ Code de l'Indigénat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révolte 1917 (NOEL)</li> <li>▪ Première guerre mondiale</li> <li>▪ Essai d'Etat civil Knk</li> <li>▪ L'indigénat en action</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Abolition du code Indigénat</li> <li>▪ Début et fin deuxième guerre mondiale</li> <li>▪ Les kanak et le salariat</li> <li>▪ Les kanak en dehors de la tribu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les kanak et la citoyenneté</li> <li>▪ Boom du Nickel</li> <li>▪ La revendication foncière</li> <li>▪ La revendication politique</li> <li>▪ Les événements politiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les accords politiques, Matignon, Nouméa</li> <li>▪ La mise en œuvre des accords politiques</li> <li>▪ Les grands projets industriels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Futurs acteurs de l'avenir du pays...</li> </ul>

(le gouvernement et le congrès de la NC) de projet de loi du pays ou de délibération portant sur l'identité kanak.

*Dans la réalité, l'application de l'article 145, n'est pas effective car non encadré du point de vue d'une vraie prise en compte des priorités du Sénat coutumier.*

Le Sénat Coutumier est aussi saisi des textes arrêtés par le Gouvernement de la NC portant sur l'identité kanak. Le Sénat Coutumier n'a qu'un avis consultatif puisqu'en dernier ressort c'est le Congrès qui tranche. Il en a été ainsi sur la loi sur l'acte coutumier ou sur la délibération mettant en place les OPC (officiers publics coutumiers).

Le Sénat Coutumier peut aussi être saisi pour avis sur des textes de lois de portées économiques, socioculturelles, environnementales et d'enseignements/éducation.

Cela a été le cas de la Loi minière ou de la Loi sur le domaine public maritime même si les avis du Sénat Coutumier ne sont jamais pris en compte.

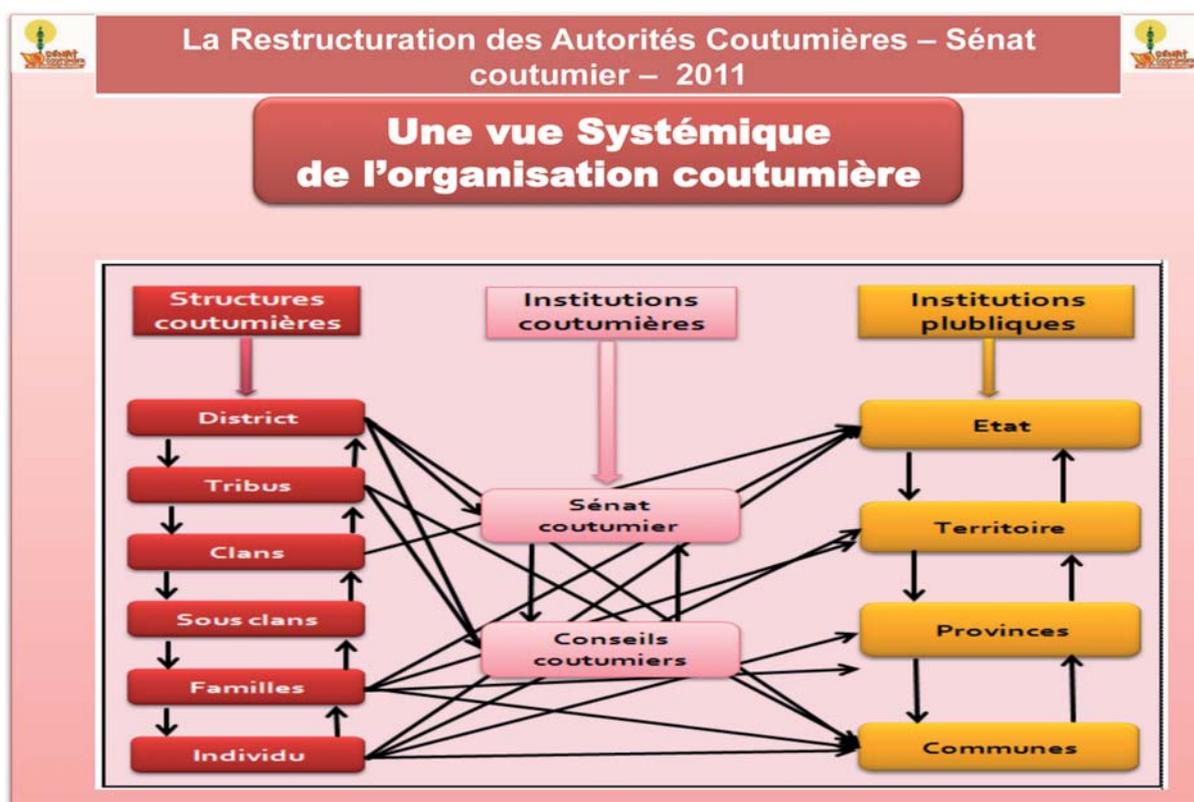
Il peut être constaté que sur tous ces dossiers transversaux de société, le sénat coutumier et les institutions coutumières ne sont pas considérés comme l'institution représentative du peuple autochtone devant garantir la prise en compte d'une vision propre et autonome.

*Le Sénat Coutumier et les conseils coutumiers sont traités dans la réalité comme des organes consultatifs au même pied d'égalité que les autres forces vives de la société Calédonienne.*

*Le Sénat coutumier n'a pas la capacité juridique ou institutionnelle de garantir au peuple kanak la prise en compte dans la rédaction des lois du pays concernant l'identité kanak, les terres et ressources, de sa vision autonome et de ses valeurs propres.*

## B) LA BONNE GOUVERNANCE

Le tableau (page suivante) rend compte de l'extrême complexité du système auquel sont confrontés les citoyens autochtones.



La bonne gouvernance dans sa définition, présente 8 caractéristiques majeures : « elle repose sur la participation, recherche le consensus, se montre responsable, transparente et réactive, effective et efficace, équitable et inclusive et respecte l'état de droit ».

Le schéma d'organisation institutionnel auquel sont confrontés les citoyens autochtones kanak est confus et difficile à cerner. Il est inefficace très incertain, opaque et non réactive, non inclusive et irresponsable.



Les Citoyens kanak sont confrontés à plusieurs administrations qui se concurrencent dans la réalité. Cette situation renvoie au principe du « partage des compétences » entre les institutions.

Au niveau du droit commun, il y a 33 communes répartis en 3 provinces, un Congrès (assemblée délibérante regroupant les 3 provinces), le Gouvernement de la NC, l'Etat Français. Ces institutions gèrent la fiscalité, les lois et textes réglementaires, leurs applications par province, l'enseignement, la santé, le social, l'emploi, le développement économique, l'environnement, le foncier et la réforme foncière, les mines et ressources, l'état civil dont l'état civil coutumier.

Les routes et les réseaux d'adduction d'eau potable, d'électricité sont gérés par les communes y compris sur les terres coutumières. Ils s'occupent également des écoles primaires, des maternelles.

Au niveau du droit coutumier, les institutions coutumières que sont les conseils coutumiers et le Sénat Coutumiers n'ont aucune administration et n'exerce aucune responsabilité de gestion mis à part, la coordination des débats et des avis formulés par les autorités coutumières.

Dans ces conditions, tout le financement public est géré par les élus politiques que ce soit au niveau des Communes, des Provinces et du Gouvernement/Congrès de la Nouvelle Calédonie. Dans ce budget, seulement un pour mille, est consacré au budget des 8 conseils et du sénat coutumier.

*Les citoyens kanak de par leur statut coutumier héritent d'un traitement discriminatoire puisqu'ils ont quotidiennement à faire face à plusieurs administrations et à une lourde bureaucratie.*

*Le Sénat Coutumier plaide depuis plusieurs années pour la mise en place d'une administration autonome des affaires coutumières totalement sous la responsabilité du Sénat Coutumier. Le Sénat coutumier, institution de la NC, fonctionne dans la pratique comme un service du Gouvernement.*

*Le Sénat Coutumier a proposé la mise en place au niveau fiscal d'un impôt de perception de centimes additionnels sur le tonnage de nickel extrait et sur la mise en valeurs des terres, pour alimenter le budget des institutions coutumières et un fonds pour les générations futures.*

## 5) PATRIMOINE ET IDENTITE CULTURELLE

L'accord de Nouméa vise parfaitement le patrimoine matériel et immatériel de la population autochtone du pays.

### A) L'ADCK - CENTRE CULTUREL TJIBAOU

La France a mis en place en 1988 dans le cadre de l'accord de Matignon, l'ADCK l'Agence de Développement de la Culture Kanak pour prendre en charge ce secteur.

---

Cette politique s'est poursuivie depuis et a permis la construction du Centre Culturel TJIBAOU à Nouméa, lequel rayonne culturellement sur le plan culturel, musical et artistique sur le pays et sur le plan international.

La politique menée depuis 1988 a permis le retour en NC de nombreux objets d'arts, patrimoines du peuple kanak.

*Ce travail doit se poursuivre et favoriser, le retour des œuvres et vestiges auxquels sont attachés les clans du pays.*

L'ADCK organise également la collecte et la conservation des savoirs traditionnels.

Les provinces Nord, Sud et Iles développent une politique culturelle propre.

L'ADCK –Centre Culturel TJIBAOU doit être transféré en 2012 pour devenir propriété de la Nouvelle Calédonie.

*Il est demandé que l'ADCK où siège déjà deux sénateurs soit présidé par le Sénat Coutumier et que son financement soit pérennisé.*

## **B) LES LANGUES KANAK**

Il y a une réelle déperdition des langues kanak, laquelle a tendance à s'accélérer sous l'effet conjugué de la démocratisation de la télévision et de l'école moderne.

Une académie des langues kanak a été mise en place. Cette académie souffre de la mise à disposition de moyens humains et financiers pour permettre un travail en profondeur et le sauvetage urgent des langues menacées de disparitions.

*Une autre gouvernance pour cette académie est demandée par les autorités de certaines aires coutumières, pour permettre un suivi et un contrôle continu du service rendu.*

## **C) LE PATRIMOINE MATERIEL ET IMMATERIEL**

Le patrimoine matériel et immatériel, les savoirs traditionnels et les droits intellectuels autochtones doivent être protégés et développés au service du peuple kanak et du pays come le préconise les articles 10(c) et 8 (J) de la Convention de la Biodiversité biologique de 1992 et comme le précise la Déclaration des Nations Unies en son article 31

La difficulté rencontrée est que ce sont les Provinces qui sont compétentes en matière d'environnement et de biodiversité. Un projet de loi dont l'orientation prend en compte l'article 8J est en cours de discussion. La volonté des Provinces étant de contrôler les retombées de la biodiversité Calédonienne, l'on peut s'interroger sur l'aboutissement du projet de loi en cours.



*Le Sénat coutumier entend faire valoir les droits des autorités coutumières (clans et chefferies) sur le patrimoine culturel et naturel/endémique du pays, sur leurs savoirs traditionnels et leurs droits intellectuels et demande la mise en oeuvre des articles 10(c) et 8 (j) de la CBB de 1992 et l'article 31 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.*

## D) PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

A été mis en place en 2009, l'institut archéologique Calédonien où siège dans le conseil d'administration, un représentant du Sénat.

Les principaux sites archéologiques ont été répertoriés. Certains nouveaux sont apparus lors de fouilles pour des projets économiques.

En revanche, il n'y a pas eu d'inventaire généralisé des tertres de tribus et des constructions des siècles derniers. Sans classement de ses sites (compétences des provinces) beaucoup de ces sites sont détruits annuellement sur la côte ouest, pour y installer des opérations immobilières et cela au détriment des clans kanak qui revendiquent leurs patrimoines.

*Le sénat coutumier demande que le travail engagé depuis de longues années sur la toponymie soit finalisé avec la mise en oeuvre d'un vaste programme de recensement des sites des anciennes tribus, des tertres clanique, des sites archéologiques pour permettre leurs classements dans le patrimoine des clans et le patrimoine commun.*

## 6) TERRES, TERRITOIRES ET RESSOURCES

Le préambule de l'Accord de Nouméa de 1998, indique au point 1 que : « ...L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges... »

« ...Au point 4. La terre. L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre. Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) devront faire l'objet d'un bilan approfondi...

Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés...De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour

---

favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur.

La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux « groupements de droit particulier local » et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun... »

***L'Accord de Nouméa prévoit LE TRANSFERT de l'ADRAF de l'ETAT Français à la Nouvelle-Calédonie. Cet outil transféré doit être contrôlé par le Sénat et les 8 conseils coutumiers.***

## A) LES TERRES

Pour mémoire, nous retiendrons qu'environ 300 000 hectares sont détenus par le peuple kanak, 300 000 hectares par les propriétaires privés et 1035 000 hectares par les collectivités de l'Etat et de la Nouvelle Calédonie.

L'émergence de nombreux conflits de légitimité sur les revendications ont bloqué le mouvement de revendications. Au 31 décembre 2009, le stock foncier détenu par l'ADRAF était de 19.870 hectares.

Nous pouvons noter avec satisfaction, qu'après 30 ans de réforme foncière un certain nombre de revendications foncières formulées par les clans et les chefferies ont trouvé une issue favorable. Il n'en demeure pas moins que la surface foncière contrôlée par les autochtones a tout juste atteint, la superficie détenue par les propriétés privées détenues en grande partie par les colons.

Ainsi, les clans et chefferies contrôlent moins de 1/10ème des espaces fonciers de la Nouvelle Calédonie, la grande majorité étant contrôlée par les Provinces et la Nouvelle Calédonie en tant qu'institutions. Concernant le domaine maritime, aucune reconnaissance juridique n'a été octroyée aux clans et chefferies Kanak, toute la compétence ayant été donnée aux trois provinces.

L'action de l'ADRAF depuis 20 ans, permet aujourd'hui de proposer des solutions techniques appropriées quand à l'aménagement des terres, à leur développement. Mais les moyens alloués à cette agence d'Etat, lequel doit être transféré pour devenir une agence de la Nouvelle Calédonie, ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Finalement, le système foncier institué par l'Accord de Nouméa combiné avec le manque de moyens mis à disposition d'une manière autonome aux autorités autochtones Kanak pour délimiter et aménager leur espace culturel et foncier sont de nature à marginaliser les Kanak.

***Dans son avis rendu à une saisine du haut Commissaire de la République portant sur la résolution des conflits fonciers bloquant les attributions des terres récupérées par l'Adraf dans le cadre de la réforme foncière, le Sénat Coutumier a préconisé la mise en place d'Instance de médiation avec une participation active des autorités coutumières intéressées et la mise en œuvre d'un mode de résolutions des conflits adaptés.***



*Le sénat coutumier demande que le fonds de garantie sur le développement des terres coutumières soit mis en place comme prévu par l'ADN.*

*Le sénat coutumier demande la mise en place d'un contrat de plan pluri annuel pour la réalisation du cadastre coutumier des clans et des chefferies comme le prévoit la loi organique. C'est une priorité pour stabiliser le foncier sur le long terme. Et cela nécessite la mobilisation de vrais moyens humains, techniques et financiers de l'ordre de 3 millions de dollars Us par an, sur 20 ans.*

*Le Sénat Coutumier demande que l'ADRAF soit présidé par le Sénat Coutumier et qu'elle soit doté de moyens financiers et techniques pour poursuivre la réforme foncière et aider à la gestion des terres coutumières.*

*Le Sénat coutumier demande qu'une nouvelle philosophie et une méthode plus appropriée aux réalités du monde kanak soit mises en œuvre dans les conflits opposant les autochtones.*

## B) LES RICHESSES MINIERES

Notre pays est un petit pays que le créateur et Dame Nature a gratifié en minerais de Nickel, de Cobalt et de presque tous les métaux existants sur terre.

Le Nickel et le cobalt sont aujourd'hui exploités intensivement dans la chaîne montagneuse qui traverse le pays du Nord au Sud.

Les droits des clans et chefferies Kanak possédant culturellement ses montagnes ne sont plus reconnus depuis le début de la décolonisation et ces derniers se sont tous regroupés (en 150 ans de colonialisme) dans les villages des plaines pour fuir et se protéger de la répression coloniale.

Les titres miniers, donnés gratuitement aux exploitants et grandes familles coloniales, parcourent toute la chaîne de montagnes du Pays. Aujourd'hui ces titres se concentrent entre les mains d'une dizaine d'exploitants. Aucune société Kanak en tant que telle n'a de titre minier. Aucune société d'exploitation minière à capitaux appartenant à des Kanak, mise à part la SMSP appartenant à la province Nord, n'exploite une mine. Les entrepreneurs kanak sont présents sur des activités de terrassement et de roulage.

De 1880 à 1970, 565 597 de tonnes métal Nickel ont été produites. De 1971 à 1980, ce sont 544 102 tonnes métal Nickel et pour la période de 1981 à 2002, sont enregistrées 1 032 096 tonnes métal Nickel.

Ainsi depuis 1880, le pays est saigné et pollué, les montagnes éventrées, les forêts englouties, les rivières et lagons comblés de stériles et de boues. La faune, la flore, la biodiversité, les écosystèmes marins, aquatiques et terrestres ont été détruites.

Des villages et des tribus ont été déplacés et les grands centres miniers encore en activité comme ceux qui ne le sont plus, offrent des images de désolation.

---

Un code de l'environnement et une police minière ont vu le jour en 2008. L'on peut relever une évolution favorable des techniques d'exploitation des mines et avancée dans la maîtrise des techniques de revégétalisation.

Cependant, aucun programme durable de réhabilitation des 20 000 hectares de mines orphelines n'a encore été décidé par les institutions de la NC et de l'Etat.

Aucun dédommagement des clans et chefferies et des populations des communes minières n'existent pour les impacts miniers sur les conditions de vie des populations et le déplacement de certaines tribus suite à la pollution et à la montée des eaux des rivières.

Aujourd'hui avec trois usines construites ou en cours d'achèvement, la NC va multiplier par trois sa production de nickel métal pour passer de 80 000 tonnes à 300 000 tonnes par an.

*Le Sénat Coutumier et les autorités coutumières sont inquiets de cette accélération de l'industrie du nickel et de la capacité de notre pays à contrôler les multinationales.*

*Le Sénat Coutumier a émis un avis sur le schéma minier voté par le congrès de la NC, demandant à limiter l'extraction de nickel et l'exportation de minerais de nickel.*

*Le sénat coutumier a demandé que le consentement préalable et éclairé des autorités coutumières concernées soit requis pour toutes demandes de titre miniers, d'exploration ou d'exploitation.*

## 7) EDUCATION ET ENSEIGNEMENT

### SCOLARISATION, REUSSITES, ECHECS SCOLAIRES

Quelques données :

#### *SECONDAIRE – Référence étude Inserm-*

*En 2008 les réussites au Baccalauréat en Nouvelle Calédonie :*

- *Pour les jeunes d'origine européenne de passage : 79%*
- *Pour les jeunes d'origine européenne calédonienne : 67 %*
- *Pour les jeunes d'origine polynésienne : 49 %*
- *Pour les jeunes d'origine Kanak : 34%*

#### *UNIVERSITE – Rapport Elie POIGOUNE - 2009*

*Sur 5500 étudiants dont 2000 en métropoles, il est constaté 70 % d'échecs en première année d'université. 90 % des échecs aux études sont des jeunes kanak dont beaucoup vivent dans les squats de Nouméa. Les questions d'orientations sont aussi soulevés et les conditions de vie des étudiants.*

*Sur 83 universités de France, l'UNC Calédonie est classée la dernière.*

Depuis des décennies, il est constaté le manque de réussite des enfants Kanak dans le cursus scolaire et universitaire Français. Et, malgré les moyens mis en œuvre par l'Accord de Matignon (1988-1998) et par l'Accord de Nouméa, les résultats démontrent la persistance d'un écart important entre la jeunesse Kanak à majorité sans diplôme et la jeunesse Européenne. Les conséquences sont connues : chômage élevé et pas de premier emploi, précarité et délinquance.

Le Gouvernement Calédonien a ouvert en 2010, un grand chantier sur l'école et envisage de revoir le système d'enseignement après plus de 20 ans sans changement en profondeur du système éducatif lequel coûte extrêmement cher sans pour autant donner des résultats aux élèves défavorisés notamment les enfants kanak.

Sur le fond, la reconnaissance pleine et entière de l'identité de l'enfant Kanak ou Océanien n'est pas effective. La prise en compte des langues kanak en tant que langues d'enseignement et de culture dans le primaire, figurant dans l'Accord de Nouméa n'est toujours pas effective et à l'allure actuelle ne pourra l'être que dans 20 ans au moins, délai qui pourrait être fatale aux langues kanak les moins pratiquées.

---

Enfin, l'école reste encore une école élitiste (même si beaucoup de moyens sont investis) pour les diplômés, pour l'emploi et cette approche ne peut permettre la réussite de la majorité des enfants Kanak.

Peut-on espérer un réel changement du système d'enseignement sans que ne soit défini un autre système et projet social plus respectueux des personnes, des droits collectifs autochtones et de l'intérêt général ?

*Le sénat coutumier a préconisé dans un avis rendu le 05 octobre 2010 sur le Grand Débat sur l'avenir de l'école calédonienne, que le système d'enseignement soit repensé en dehors du modèle républicain français, comme une école du pays avec une vraie prise en compte des réalités autochtones et des valeurs de la coutume kanak.*

*Beaucoup de chefferies envisagent par ailleurs la mise en place d'écoles de la coutume.*

## 8) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

### A) LE REEQUILIBRAGE PAR LA FORMATION ET L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'opération « formation de 400 cadres » a débuté en 1989 et s'est poursuivie sous le titre de « cadre avenir » avec l'ADN. Ce sont 1000 cadres ou techniciens qui sont ou ont été formés. Où sont-ils et servent-ils aujourd'hui ? Occupent-ils un emploi stable et ont-ils accédé à des postes à responsabilité ? Telles sont les questions qui se posent.

Quelques statistiques :

*Huit médecins kanak, deux (2) sont en France, Cinq (5) en voie d'achèvement de leurs formations, un (1) en NC, à situer par rapport aux 519 médecins en activité en NC.*

*Six (6) sages femmes sur 300 en activités. Deux (2) Kinésithérapeutes sur 115 en postes. Aucun chirurgien et pharmacien. Environ trente-six (36) ingénieurs ont été formés dont beaucoup dans le secteur des mines et de la métallurgie.*

*Enseignement primaire : formation des instituteurs et des professeurs des écoles, sur environ 300 enseignants formés en 10 ans, on dénombre environ 10 à 15 % d'origine Kanak.*

*Formation au diplôme d'Infirmier d'Etat : Sur 2006, 2007, 2008, sur 82 candidats retenus et formés, on dénombre 12 kanak (15%), 53 métropolitains (65%), 17 calédoniens et polynésiens (20%)*



*Justice : il n'y a plus de magistrat kanak au parquet de Nouméa hormis Mr Fote TROLUE en départ à la retraite. Il n'y a pas d'avocat kanak inscrit au barreau de Nouméa. Au niveau des décisions pénales, 99% de la population carcérale du camp EST sont Kanak.*

*Police et gendarmerie : il n'y a pas de commissaire et de commissaire divisionnaire dans la police et un seul commandant sur les 9 postes attribués. Dans la gendarmerie, nous ne connaissons pas d'officier capitaine ou commandant.*

*Diplomatie : aucune formation n'a jusqu'ici été organisée malgré les demandes répétées du FLNKS.*

*Dans la Fonction publique de Nouvelle Calédonie, seulement 528 emplois en 2008 étaient occupés par des kanak sur 3660 postes soient 14,40 % et sur les 528 emplois, seulement 57 cadres ou agents de maîtrises. On dénombre 6 chefs d'administration et 3 directeurs d'administrations.*

*Les chiffres sont moins sévères quand on prend en compte les données des Provinces et des Communes mais le pourcentage de cadre diminue pour se situer en dessous de la barre des 5% pour ces dits cadres. Avec la provincialisation, il y a eu doublement des effectifs de la fonction publique.*

Les statistiques sont accablantes et sans appel. La progression du nombre d'emploi dans la fonction publique et les politiques de formation (critères de sélection discriminatoires) ont eu pour résultat une régression du nombre de kanak occupant des postes qualifiés dans la fonction publique en général.

C'est particulièrement vrai, dans les secteurs de l'enseignement primaire et secondaire, dans la santé, dans les effectifs de gendarmerie, de police, des douanes et de la justice, dans le monde de l'animation sportive et culturel et cela malgré un gros effort de scolarisation fait sur l'ensemble du pays.

*Depuis 20 ans, malgré la mise en place du dispositif des 400 cadres ainsi que d'autres dispositifs, les professionnels d'origines dans l'enseignement, dans la santé, dans les services de maintien de l'ordre public, de la justice et de la haute administration restent très marginaux.*

*Le Président de la République Française a évoqué l'application du principe « de discrimination positive ». Il serait temps de mettre en place un schéma prévisionnel sur cette base.*

*Le Sénat Coutumier préconise la mise en place d'un vrai schéma prévisionnel des emplois à responsabilité pour une participation effective des autochtones à la gestion de leur pays.*

## **B) LE REEQUILIBRAGE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

En 1998, au moment de la signature de l'ADN, il n'y avait qu'une seule usine de nickel, celle de Doniambo à Nouméa laquelle a permis la structuration d'une ville et d'une économie à l'échelle du pays sur de longues décennies.

---

En dix ans de 2001 à 2011, la Nouvelle Calédonie aura vu la construction de deux usines de production de Nickel de classe mondiale représentant un investissement global de 8 milliards de dollars US.

Ce pari extrême pour un petit pays d'une population de 250 000 habitants a et aura des impacts sociaux, culturels et économiques. On relève déjà :

0) Une immigration extérieure forte avec des techniciens, des cadres et des ouvriers pour la construction d'usines et pour leur fonctionnement ;

1) Une immigration intérieure forte du Nord et des Iles vers le Sud, à la recherche d'emplois avec pour corollaire le grossissement des squats-bidonvilles ( 5 à 7000 personnes) autour de la ville de Nouméa ;

2) Une surchauffe de l'économie au détriment des bas revenus et d'un développement durable ;

3) Un doublement du produit intérieur brut de 400 milliards à 800 milliards frs XPF en 8 ans avec un PIB/habitant de 3 168 000 F CFP ou 35 000 dollars US/habitant (TEC-ISEE 2008-2009) ;

4) Une accentuation de la dépendance du pays vis-à-vis du secteur nickel et des multinationales et la fuite importante des capitaux. Seulement 15 à 20% du chiffre d'affaire annuel du nickel attendu resteront dans le Pays.

5) Une destruction importante des espaces naturels et une pollution accrue minière et atmosphérique avec un rejet par habitant, le pays est de loin le plus polluant du pacifique sud.

La Nouvelle Calédonie devrait produire 3 000 000 tonnes nickel métal pour la période 2012 à 2022, soit pour 10 ans, ce qui représente trois fois la quantité produite auparavant en 22 années.

A cette allure, les ressources en Nickel s'épuiseront rapidement.

*Le congrès du pays kanak de Mouli en août 2009 (regroupant les 8 conseils d'aires et les autorités coutumières dans sa résolution 33) a dénoncé la répartition inégalitaire et discriminatoire envers le peuple autochtone et ses structures de base, envers la population des richesses produites en Nouvelle-Calédonie.*

*Le sénat coutumier considère que les populations autochtones ne sont pas les grands bénéficiaires du développement accéléré de la production de Nickel.*

*Cette stratégie de privilégier le Nickel, est elle compatible avec un vrai développement durable ?*

*Le Sénat coutumier met en doute, le modèle actuel de développement d'une société de consommation basé sur le profit et l'individualisme.*

## 9) LA JEUNESSE KANAK

L'Etude sur la place du jeune Kanak entre tradition et modernité réalisée en Août 2008 par le Sénat Coutumier révèle qu'une grande partie de la jeunesse Kanak est en souffrance et qu'elle est largement marginalisée du développement dans tous ses aspects économique, social, culturel et politique.

Quelques statistiques interpellent les décideurs politiques et tous les responsables coutumiers.

- 20 % d'une tranche d'âge de jeunes kanak disparaissent chaque année des circuits scolaires et de formations professionnelles.
- La grande majorité des jeunes qui se tuent sur la route sont de jeunes kanak.
- Les 99 % des jeunes incarcérés au camp sont kanak
- La grande majorité des jeunes entrants en hôpital psychiatrique sont des jeunes kanak.
- Les Sans Domicile Fixe (SDF) qui déambulent dans les rues de Nouméa sont kanak.

En effet, la société kanak bousculée dans son organisation n'offre plus les points de repères nécessaires à la jeunesse pour s'y retrouver créant ainsi chez cette dernière un sentiment d'exil au sein de sa propre société et dans la société moderne où elle n'a pas de points d'ancrage, elle éprouve un sentiment d'exclusion. C'est dans la conjugaison de ces deux sentiments que réside le mal-être des jeunes kanak.

En Nouvelle-Calédonie, sur une population totale de 230 789 (recensement de 2004), il y a 124 070 jeunes. Ces jeunes de 0 à 29 ans représentent 50.76 % de la population néo-calédonienne. Le nombre des jeunes kanak parmi les 124 070 jeunes de Nouvelle-Calédonie n'est pas connu dans les statistiques mais il reste important dans les trois provinces.

En Province Nord, la population des jeunes kanak représente 21% de la population Kanak qui elle-même représente 78 % de la population de cette province qui compte 21 488 habitants. Dans les Iles Loyauté, la population des jeunes Kanak représente 10 % de la population Kanak qui elle-même représente 93 % de la population de cette province qui compte 10 929 habitants. Dans le Sud avec une population de 81 887 habitants, les jeunes Kanak des cités représentent 66 % de cette population et dans les squats ils représentent 69 % des jeunes qui y habitent.

Les jeunes kanak d'une tranche d'âge de 15 ans à 30 ans rencontrés dans les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie en 2009 et en 2010 sur les questions qui les concernent au quotidien (statut des jeunes, identité, vie familiale, éducation coutumière, vie sociale et professionnelle, culture, école, santé, économie...) affirment que leur malaise est le reflet de celui de leur société dont les fondements, les valeurs et les structures coutumières ont été profondément perturbés par la colonisation. Cependant ce mal-être des jeunes n'entame en rien leur fierté identitaire et cette problématique appelle pour la résoudre de l'encadrement, de l'aide, du soutien et de la guidance

---

par la famille, les autorités coutumières, religieuses et civiles et par les institutions politiques et administratives du pays.

L'Accord de Nouméa stipule que la représentation du Sénat Coutumier dans les instances du Pays se justifie par le souci de voir l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie mieux prendre en compte l'identité kanak.

Pour le Sénat Coutumier, les préoccupations de la Jeunesse Kanak du pays et son émancipation occupent la première place dans l'ordre de ses priorités de travail. Cette priorité s'inscrit dans sa mission institutionnelle de défense de l'identité kanak.

Les perspectives de développement et la réussite des changements socio-économiques dépendent des conditions de socialisation et de développement de la jeune génération. De ce fait, la mise en œuvre d'une politique adaptée à la vision et aux besoins des jeunes constitue une priorité.

*Le Sénat Coutumier s'est engagé dans la mise en œuvre d'un plan stratégique d'action pour la jeunesse kanak, venant en complémentarité des actions provinciales et s'appuyant sur les plans d'actions régionales et internationales.*

*Mais le Sénat Coutumier n'a pas de budget financier disponible pour la prise en charge de ce plan stratégique pour la jeunesse Kanak*

*Le sénat coutumier recommande de valoriser le rôle du jeune kanak dans la société et renforcer ses capacités à devenir un citoyen actif et productif dans la construction du pays.*

*Le sénat coutumier recommande d'aider la société kanak à rétablir ses points de repères avec sa jeunesse, de réaffirmer l'identité kanak dans les espaces modernes.*

*Enfin, le sénat coutumier recommande une contribution à la promotion de la jeunesse kanak dans tous les domaines du développement économique, social, culturel et politique du pays.*

## 10) LA SANTE PUBLIQUE – LA MEDECINE KANAK

Le système de santé et de protection sociale existant en Nouvelle Calédonie est loin de s'intégrer à la population autochtone et son schéma d'organisation repose sur une offre de soins qui a pour base, la pratique de la médecine moderne dans la ville de Nouméa où fonctionne un grand Hôpital (le CHT) et 3 cliniques privées. Dans la province Nord fonctionne deux petits hôpitaux et dans la province des Iles Loyautés, un grand centre médical à Wé.

La politique de santé publique actuelle peut se définir comme « allant de la Ville à la tribu ».

Dans ces conditions, la pratique de la médecine relève d'une médecine curative de consommation et l'approche des malades et de la maladie ne permet pas une prise en charge collective par la population kanak et par la population océanienne de leur système de santé.

Ainsi, le budget consacré aux hôpitaux et au système de santé publique est énorme, de l'ordre de 62.584 milliards Frs Cfp (6258 millions de dollars US) en 2006 . Ce qui représente une part de 9.5% de part du PIB/ habitant.

La Nouvelle Calédonie n'aura jamais les moyens de financer ce système de santé mise en place suivant le modèle Français.

*Le Sénat Coutumier constate que la population Kanak reste très attachée à sa médecine, puisque dans la pratique courante, il l'utilise en première intention avant d'aller voir le médecin.*

*Avant la colonisation, la médecine kanak avait ses propres praticiens et sage femmes etc... Aujourd'hui cette médecine se perd. Le Sénat Coutumier préconise que soit mise en place un nouveau système de santé publique où sera développé la prévention et prenant mieux en compte les malades.*

*Le Sénat Coutumier demande que la médecine Kanak soit reconnue officiellement et prise en compte dans une nouvelle orientation de la politique de santé publique qui met en avant le bien être des populations à travers l'habitat et son environnement naturel ainsi qu'une vraie politique de prévention développée à partir des communautés et des écoles primaires.*

## 11) LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ENVIRONNEMENT

La résolution suivante a été adoptée au congrès du pays kanak de MOULI en août 2009 :

« ...(25) Sur la protection de l'environnement et le réchauffement climatique, les chefferies et les conseils d'aire doivent contribuer à la mise en place de programmes d'actions portant sur le reboisement, la lutte contre les incendies, les espèces envahissantes, et pour la protection des espèces menacées.

Comme au congrès de Bélep, la question du réchauffement climatique et ses conséquences en pays IAAI et sur la côte Est de la Grande-Terre a été une nouvelle fois posée. Il faut faire face dès maintenant à cette menace imminente. Le congrès en appelle aux institutions et aux élus :

- *pour que la NC intègre un plan de réduction des gaz à effet de serre,*

---

- *pour qu'une cartographie des zones concernées par la montée des eaux soient établies et présentées aux autorités coutumières et aux communes pour que ce soit prise en compte dans le schéma d'aménagement « NC 2025 » ,*

- *pour que la NC ne devienne pas le pays le plus polluant par tête d'habitant du pacifique sud en matière de rejet des gaz à effet de serre.*

- *pour qu'une politique de promotion des énergies renouvelables avec des objectifs précis sur les 10 à 15 années à venir soit mise en place.*

- *pour qu'un vrai plan de développement de la reforestation (forêt sèche, humide, littoral et du maquis minier) et de préservation de la biodiversité, soit propulsé pour compenser la perte d'espaces naturels opérée par les mines, les feux de brousse ainsi que les pollutions atmosphériques.*

.../ ...

## 12) RESOLUTION DES CONFLITS ET ORDRE PUBLIC COUTUMIER

Les conflits sont devenus une réalité incontournable du monde kanak, une réalité risquant de mettre en péril le droit et l'ordre public coutumier et certains équilibres sociétaux fragiles.

La société kanak, dispose dans son organisation propre et dans ses pratiques coutumières de moyens aptes à régler les conflits d'ordre coutumier, à l'arbitrage de litiges et à l'application des sanctions aux délits, aux fautes lourdes et aux crimes.

C'est toujours d'actualité dans une société comme dans le pays DREHU dominée par la coutume et la pratique coutumière et fonctionnant en parfaite autonomie par rapport à la société occidentale. A ce niveau la régulation, le règlement des conflits et délits par les voies traditionnelles sont parfaitement maîtrisés.

Ces dernières années apparaissent des conflits d'un type nouveau, sur la forme et sur le fond.

Sur le fond, se pose souvent la question de la référence du principe coutumier au cœur du litige, toujours altéré par les nouvelles références idéologiques et culturelles.

Sur le fond, également se pose la question de savoir qui peut et doit dire la règle de droit par définition orale.

Il y a parfois une dichotomie entre la règle coutumière et une pratique acquise par des années d'habitude.



Sur la forme comme sur le fond, il y a la question du respect de l'autorité à l'intérieur d'une famille, d'un clan ou d'une chefferie. Il y a également l'intelligence acquise des procédures coutumières que les nouvelles pratiques du savoir individuel bousculent.

Sur la Grande Terre, les conflits ouverts tels qu'ils s'expriment aujourd'hui, sont exacerbés du fait de l'existence d'une carence préjudiciable dans le dispositif de maintien de l'ordre public sur les terres coutumières. Le service d'ordre public de la gendarmerie n'obéisse pas aux autorités coutumières, mais aux règles habituelles de maintien de l'ordre public français et au Procureur de la République ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (compétences régaliennes exclusives)

Dans ces conditions, les délinquants ou tout groupe d'individu qui ont décidé d'édicter leurs propres lois et d'enfreindre les règles imposées par le consensus et l'ordre public coutumier, est en mesure de déstabiliser l'ordre public coutumier, dès lors qu'est développé des stratégies pour contourner l'action républicaine des forces de l'ordre.

Dans les Iles Loyautés, dans le cadre d'une société dominée par la coutume, la contradiction vient des initiatives prises au nom de la liberté individuelle pour remettre en cause des décisions collectives et l'ordre public coutumier. Ces initiatives sont toujours prises, par les membres de certaines sectes, en prenant à témoin, la justice républicaine.

***Le Sénat Coutumier s'est engagé à aider à la restructuration des clans et des chefferies et donner à toutes les autorités coutumières, la capacité de réguler en interne les conflits coutumiers.***

***Sur le plan du maintien de l'ordre public coutumier sur les terres coutumières, constatant le désengagement progressif de la gendarmerie, le Sénat Coutumier soutient les initiatives prises par un certain nombre de chefferies de se doter de services de « polices coutumiers » et engage l'Etat Français et les autorités politiques et administratives à évaluer ce dispositif pour qu'il se mette en place dans de bonnes conditions.***

***Sur le plan judiciaire, le Sénat coutumier demande une évaluation de l'action de la chambre coutumière aujourd'hui compétente en matière civile du parquet de Nouméa et son extension à la juridiction pénale.***

***A défaut, le Sénat Coutumier demande la mise en place d'une véritable justice coutumière.***

---

## 13) PERSPECTIVES INSTITUTIONNELLES

Après 20 années d'exercice, les institutions coutumières – le sénat et les 8 conseils coutumiers – sont en attente d'une pleine reconnaissance sur l'échiquier institutionnel.

Jusqu'ici, toutes les demandes et sollicitations formulées en vue de doter ces institutions de vrais moyens leur permettant de développer de nouvelles politiques pour le développement des terres, pour la culture en matière sociale et de formation et pour stabiliser les chefferies et les clans sur leurs territoires, n'ont pas vraiment abouties.

En même temps, les charges et responsabilités pèsent de plus en plus sur l'épaule des coutumiers, en ce qui concerne les faits de société et les préoccupations sociales, économiques et politiques. Chaque fois, que des problèmes surviennent au niveau de la société, ce sont les coutumiers qui sont interpellés par les décideurs institutionnels, par les élus politiques et par la population.

Dans la perspective de la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel, se pose la question de la deuxième chambre parlementaire au côté du Congrès de la Nouvelle Calédonie.

**Rappelant** le droit du peuple autochtone à son autodétermination, principe qu'il a accepté de partager avec les descendants des autres communautés vivant en NC,

**Rappelant** ses droits imprescriptibles sur les terres, les ressources reconnues par la déclaration sur les droits des peuples autochtones et contenu dans la résolution 15-14 sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux,

*1) Le Sénat Coutumier préconise une évolution institutionnelle lui permettant d'acquérir le statut de deuxième chambre parlementaire de la Nouvelle Calédonienne ayant des prérogatives propres sur les terres, les ressources et les composantes de l'identité kanak.*

*2) Dans ce cadre, le Sénat Coutumier demande que la gestion de tous les outils relevant de l'identité kanak et permettant le respect et la promotion des droits autochtones et ses valeurs collectives soit confié aux Sénat Coutumier et aux 8 conseils coutumiers, institutions de représentation du peuple kanak ; lesquels devront se doter d'une administration autonome et indépendante du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie.*

*Il s'agit de l'ADRAF, de l'ADCK, de l'Etat Civil Coutumier, de l'Académie des Langues Kanak, de la formation de Cadres et de tout autres structures à créer.*

*3) Le Sénat Coutumier préconise que le financement de ces nouvelles initiatives soient assurées par des impôts collectés sous formes de taxes sur l'extraction de minerais de Nickel et sur le développement des terres.*



## EN GUISE DE CONCLUSION

La citoyenneté en Kanaky -Nouvelle Calédonie n'est pas un « melting pot » que l'on mélange à la sauce d'un mode de pensée occidental imposé. Elle ne peut être que le produit d'un processus où on aura pris le temps de réhabiliter l'identité autochtone dans la construction de ce destin commun.

Le Président du Sénat Coutumier  
De la Nouvelle-Calédonie

Pascal SIHAZE

★ ★  
★

---

## ANNEXE : EVOLUTION HISTORIQUE

Un processus complexe et multiple sur le plan géographique et humain

### La colonisation violente de 1853 à 1920 :

Ponctuée par des révoltes et deux grandes insurrections, celle du Grand Chef Atai en 1878 dans la région de La FOA, BOULOUPARIS, BOURAIL, CANALA, THIO et celle du Chef NOEL en 1917 qui embrasa les communes de KONE, VOH, HIENGHENE, TOUHO, POINDIMIE et POYA.

- Celle du 24 septembre qui a vu le drapeau Français flotter à Balade, installant un système et l'administration française coloniale.

- celle du 20 janvier 1855, qui vit le gouverneur Du Bouzzet instaurer définitivement la propriété de l'Etat colonial sur le territoire tout en reconnaissant aux indigènes la propriété des terres occupées ;

- Celle du 09 août 1898 où le gouverneur Feuillet décida de la mise en place d'une organisation du service indigène et la création des districts avec des chefs et des grands chefs. Cinquante (50) districts et trois cents trente trois (333) tribus seront ainsi dénombrés. Les chefs sont nommés par le gouverneur et ont un rôle de police et les gendarmes sont syndics des affaires indigènes, poste qu'ils occuperont jusqu'en 2008.

La logique qui prévalait au début de la colonisation est que ce qui n'était pas à l'image de l'homme « civilisé » ne faisait pas partie de la catégorie des humains et il aura fallu l'œuvre civilisatrice des missionnaires pour faire admettre à l'administration que les noirs étaient aussi des enfants de Dieu.

### La colonisation non violente 1920 à 1945 :

Avec les travaux obligatoires et la politique d'assimilation et de domestication menée sous le régime de l'indigénat et par le biais de l'enseignement et des églises.

A partir de 1920, la société traditionnelle se stabilise dans les tribus, avec la mission catholique ou protestante et avec une organisation sociale souvent reconstituée, autour des clans accueillants et de la chefferie. Le système de cantonnement continue en même temps que se développent les écoles dans les missions.

Le chef administratif est le responsable clé de cette époque. Il est en même temps garant de la survie de ses populations et responsable de la bonne exécution des ordres de l'administration coloniale et de l'ordre public sur son territoire.

Là aussi, quelques dates sont à retenir !

- 23 mars 1922, arrêté instaurant les prestations indigènes ou travaux forcés ;
- 1er janvier 1935 création de l'état civil kanak
- 24 juin 1938, accord de Genève interdisant toute forme de travail forcé.
- 5 avril 1946 c'est la suppression du régime de l'indigénat à la sortie de la seconde guerre mondiale.

*La période qui s'ouvre en 1946 est celle de la fin du régime de l'indigénat et de la libération de la seconde guerre mondiale et de l'octroi de la liberté pour les nouveaux citoyens indigènes des colonies françaises.*

Nous retiendrons deux dates :

- 27 octobre 1946, promulgation de la constitution de la 5ème république par le général De Gaulle
- 19 novembre 1949, déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les nations unies.

La fin du régime de l'indigénat, c'est le recouvrement de la liberté totale de circuler et de sortir des réserves. Après 100 ans de cloisonnement et de blocage, les membres des clans vont pouvoir progressivement se retrouver, se visiter à l'occasion de fêtes religieuses, de mariages, de deuils et dans le cadre d'activités sur mines, dans les plantations, sur les bateaux.

Les enfants vont à l'école et le premier bachelier kanak arrive en 1963. Il y a surtout le boum du Nickel qui survient de 1967 à 1970 et qui permet aux jeunes désormais libérés, de travailler sur les mines et partout sur le territoire.

## L'apparition du nationalisme Kanak en 1970

Les partis politiques kanak anciens et nouveaux adoptent comme mot d'ordre, l'indépendance du pays et rejette l'autonomie dans la France

A la fin des années 70 après l'apparition du mot d'ordre d'« indépendance kanak », le législateur prendra des nouvelles mesures en faveur des autorités coutumières qui seront réactivées avec la reconnaissance des clans en tant que structures de base de la pyramide kanak. Autrement dit, le clan sera désormais la structure légitime pour porter les revendications fondées sur le lien à la terre. Cette reconnaissance sera la pierre angulaire de la réforme foncière Dijoud qui sera engagé dès 1978.

Citons également après l'arrivée du président Mitterrand !

---

La délibération de l'assemblée territoriale du 10 décembre 1981, portant création d'un conseil des grands chefs qui regroupe les autorités coutumières à la tête des districts ;

L'ordonnance n° 82/877 instituant des assesseurs coutumiers, toujours d'actualité.

La Loi du 6 septembre 1984 appelé statut Lemoine proposera la création en plus de l'assemblée territoriale, d'une assemblée des pays composée notamment d'une chambre coutumière et d'une chambre nommé par les grands électeurs.

### **La période contemporaine**

Elle démarre à la signature des Accords Matignon et Oudinot en 1988 créant les premières institutions coutumières, le Conseil Coutumier Territorial et les 8 conseils d'aires.

Cela va permettre de franchir une nouvelle étape dans la reconnaissance de la légitimité coutumière portée par les chefferies et les clans.

Les 10 ans des Accords de Matignon, permettront aux chefs et aux autorités coutumières de se confronter aux réalités d'un travail institutionnel commun qu'ils auront finalement crée et organisé de toutes pièces avec l'apport et les acquis de chacun mais aussi grâce à la clairvoyance des présidents successifs que nous citerons : le grand chef ATTITI Charles, le chef PIDJOT Joseph, le chef KAWA Berger et POINDI Félix.

Cette période est vraiment cruciale car à aucun autre moment de l'histoire, ne s'est constituée la pyramide kanak. En effet et comme chacun le sait, il n'y avait pas une seule grande chefferie sur l'ensemble de notre pays. Il y avait des chefferies plus ou moins puissantes à chaque moment de l'histoire et dans chaque grande région.

Par contre ce qui était clair, c'est la notion d'unité culturelle autour de la langue et des us et coutumes . C'est d'ailleurs, ce qui a servi de référence au découpage des 8 pays Kanak.

Rappelons quelques évènements marquants de cette période récente !

- 1993, Année internationale des peuples indigènes et mobilisation sur tout le pays et rassemblement de plus de 12 000 indigènes le 24 septembre à Poindimié.

- Novembre 1993, c'est la pose de la première pierre du siège des institutions coutumières en présence du ministre J.J. DE PERETI, du président PIDJOT et du vieux BETOE, propriétaire coutumier de Nouville.

- En 1997 c'est le grand palabre qui permet de jeter les bases d'un travail en profondeur sur la société kanak ;



La Loi constitutionnelle et la Loi organique sur l'Accord de Nouméa arrive en 1998 et consacre le statut institutionnel le plus stable depuis 1946. C'est un accord de décolonisation et d'émancipation dont l'ambition est de répondre aux engagements et directives de la résolution 15-14 de l'ONU que le comité de décolonisation et le comité des 24 sont chargés de mettre en œuvre.

C'est un accord portant dans son préambule, un projet de société ambitieux fondé sur un équilibre entre la réhabilitation de l'identité kanak et la construction d'une citoyenneté partagée entre toutes les communautés vivant en Nouvelle Calédonie.

La création du Sénat coutumier répond à ces enjeux.

Et le congrès de MOULI a rappelé en fin août 2009, que l'Identité kanak est un concept juridique global et sociétale qui consacre un peuple doté d'une civilisation propre dont la caractéristique est un système juridique fondé sur les droits collectifs lequel ne peut exister qu'en parfaite égalité et harmonie de traitement avec le système du droit commun fondé sur les droits individuels. C'est ce que définit l'Accord de Nouméa dans son préambule et dans ses orientations.

★ ★  
★